

## Aides au financement des prestations

Nous étudions avec vous toutes les possibilités de financement dont vous pouvez bénéficier et vous aidons à effectuer les démarches administratives nécessaires.

En outre, ces aides se conjuguent avec les remises consenties dans le cadre de notre tarif dégressif (forfait et abonnement).

### L' avantage fiscal de 50 % pour tous

Toutes les dépenses engagées pour des prestations fournies par la Scop Cocooning Services sont remboursées pour moitié (50%) sous la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu ou, à défaut, font l'objet d'une réduction d'impôt sur le revenu, sous réserve que l'avantage fiscal ainsi octroyé ne dépasse pas 6 000 € par an (plafond majoré dans certains cas) et des aides obtenues par ailleurs qui sont à défalquer.

#### 1 - Quelles sont les prestations concernées ?

Les prestations de service à la personne sont définies à l'article D 129-35 du code du travail.

> Voir détails sur Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018516725&dateTexte=20081128>

Sont visées les dépenses relatives aux prestations réalisées :

- à votre domicile (résidence principale ou secondaire).
- au domicile d'un ascendant âgé de plus de 60 ans, bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA); qu'il soit ou non fiscalement à charge mais à la condition que la prestation porte sur des services à la personne le concernant lui-même et les membres de son foyer.

#### 2 - Le mécanisme avantageux du crédit d'impôt

Le principe : Le crédit d'impôt est plus avantageux qu'une simple réduction d'impôt puisqu'il bénéficie intégralement au contribuable, même si le crédit d'impôt est supérieur au montant de son impôt ou si le dit contribuable n'est pas imposable. De la sorte, si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable, ce qui peut conduire à verser à ce dernier l'intégralité du crédit d'impôt s'il n'est pas imposable (sous réserve d'un plafond annuel).

Qui est concerné ? Tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé, et son conjoint si marié ou ayant conclu un PACS (soumis à une imposition commune), chacun devant exercer une activité professionnelle ou être inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses.

#### 3 - Sinon, une réduction d'impôt

Le principe : Ne s'applique que sur l'impôt dû

### Qui est concerné ?

- les personnes ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du crédit d'impôt.
- les personnes ayant supporté des dépenses à la résidence d'un ascendant, sous réserve que ce dernier soit bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

### **4 - 50 % sur la dépense réellement supportée**

L'avantage fiscal (crédit d'impôt ou réduction) ne se cumule pas avec les différentes aides reçues par ailleurs le cas échéant (aide financière de l'employeur ou du comité d'entreprise, versée directement ou sous forme de Cesu préfinancés, APA versée par le Conseil général, PAJE versée par la CAF, etc...). Ce qui compte c'est le coût réel des prestations pour le contribuable bénéficiaire. Les aides doivent donc être déduites des sommes déclarées à l'administration fiscale. L'avantage fiscal ne portera alors que sur la différence s'il n'est pas couvert entièrement par ces aides parfois plus avantageuses que l'avantage fiscal lui-même (voir ci-après).

### **5 - Un avantage plafonné annuellement**

Le cumul des dépenses de l'année est pris en compte dans la limite de 12 000 € / an, en tenant compte prioritairement de celles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôts, soit une réduction ou un crédit d'impôts de 6 000 € /an au maximum par foyer fiscal.

#### Le plafond peut être majoré

◇ Le plafond de 12 000 € est majoré de 1 500 € :

- par enfant à charge (cette somme est divisée par deux, en cas d'enfant à charge de l'un et l'autre de ses parents séparés dans le cadre d'une garde alternée) ;
- pour chaque membre du foyer fiscal âgé de 65 ans et plus ;
- pour des prestations de services à la personne effectuées au domicile d'un ascendant bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

Ces majorations ne peuvent pas porter le plafond au-delà de 15 000 € /an, soit une réduction ou un crédit d'impôt de 7 500 € /an au maximum par foyer fiscal.

◇ Pour les personnes invalides obligées de faire appel à l'assistance d'une tierce personne et les contribuables ayant à charge une personne invalide de 3e catégorie ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, le plafond des dépenses déductibles est fixé à 20 000 € /an, soit une réduction ou un crédit d'impôt de 10 000 € /an au maximum par foyer fiscal.

#### Encadrement des plafonds pour certaines prestations :

Certains services à la personne sont soumis à des plafonds spécifiques au sein des plafonds précédemment indiqués :

- ◇ les prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : 500 € par an et par foyer fiscal (soit une réduction ou un crédit d'impôt de 250 €/an au maximum pour cette prestation)
- ◇ les prestations d'assistance informatique et Internet à domicile : 1 000 € par an et par foyer fiscal (soit une réduction ou un crédit d'impôt de 500 €/an au maximum pour cette prestation)

◇ les interventions de petits travaux de jardinage : 3 000 € par an et par foyer fiscal (soit une réduction ou un crédit d'impôt de 1500 €/an au maximum pour cette prestation)

## 6 - Pour bénéficier de l'avantage fiscal

Il suffit d'inscrire dans la déclaration de revenus (page 4, paragraphe 7, notamment case DB), dans la limite des plafonds autorisés, les sommes réellement dépensées (selon l'attestation fiscale annuelle fournie par la Scop), dont il faut déduire les aides éventuelles reçues par ailleurs. Tous justificatifs doivent être joints (ou susceptibles d'être présentés si déclaration internet). Le calcul de l'avantage (crédit d'impôt ou réduction) égal à 50% de ces sommes est ensuite effectué par l'administration fiscale.

Remplir sa déclaration de revenu > Voir le document de l'ANSP - exemple pour 2007 : [http://www.servicesalapersonne.gouv.fr/atouts-des-sap-\(1038\).cml](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr/atouts-des-sap-(1038).cml)

Source : article 199 sexdécies du CGI

## Des aides parfois plus avantageuses

Ces aides, parfois plus intéressantes que l'avantage fiscal, se cumulent avec celui-ci, en même temps qu'elles se déduisent du montant déclaré.

**L'APA** (Allocation personnalisée d'autonomie) - Cette aide qui sert, notamment, pour la rémunération de l'aide à domicile peut être allouée aux personnes âgées de 60 ans ou plus en situation de perte d'autonomie nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne. Le bénéficiaire se voit allouer un quota d'heures par l'APA. Le cas échéant, il n'a à sa charge que les heures réalisées en plus du quota.

> Voir l'information gouvernementale : <http://vosdroits.service-public.fr/F2112.xhtml>

**La PCH** (prestation compensatoire du handicap) - Cette aide qui sert, notamment, pour la rémunération d'une aide à domicile (domestique ou aide humaine) peut être allouée par la MSPH (maison départementale des personnes handicapées) pour compenser les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées (elle est cumulable avec l'AAH mais pas avec l'APA). Le bénéficiaire se voit allouer un quota d'heures par la PCH. Le cas échéant, il n'a à sa charge que les heures réalisées en plus du quota. > Voir l'information du Conseil départemental du Nord : [https://lenord.fr/jcms/pnw\\_5442/la-prestation-de-compensation-du-handicap-pch](https://lenord.fr/jcms/pnw_5442/la-prestation-de-compensation-du-handicap-pch)

**Le CESU préfinancé** (Chèque emploi service universel) - Il s'agit d'un mode de paiement, diffusé notamment par les comités d'entreprises ou les entreprises elles-mêmes (à solliciter le cas échéant), qui ne peut être utilisé que pour le règlement de services à domicile. > Voir l'information gouvernementale : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/informations-pratiques/fiches-pratiques/employe-e-maison-assistant-e-maternel/cheque-emploi-service-universel-cesu-prefinance.html>

**La PAJE** (Prestation d'accueil du jeune enfant) - C'est un dispositif de la CAF pour compenser les frais de garde d'au moins un enfant âgé de moins de 6 ans. > Voir l'information des CAF : <http://www.caf.fr/cataloguepaje/GardPajeStructure.htm>

**La PRH** (Prestation de retour d'hospitalisation) - C'est un dispositif de la CARSAT Nord Picardie pour des personnes de 55 ans et plus, prioritairement retraité du régime général de sécurité sociale

**Le Conseil Départemental du Nord** - Il peut financer une aide à domicile, au titre de l'aide sociale, au bénéfice d'une personne non ressortissant de l'APA, âgé d'au moins 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail (sous condition de ressources et du besoin de la prestation)

**Les caisses de retraite** - Elles peuvent prendre en charge une partie des frais occasionnés par l'emploi d'une aide à domicile. Le ticket modérateur (à la charge du retraité) est calculé selon un barème des ressources propre à chaque caisse.

**Les mutuelles** - Certaines d'entre elles prennent en charge gratuitement quelques heures d'aide à domicile en cas d'hospitalisation, d'accident ou de grossesse pathologique, par exemple.

Dans tous les cas nous vous conseillerons

– Janvier 2009 –